

Projet de décret proposé au nom du comité d'emplacement sur la destination des édifices publics de Paris, lors de la séance du 26 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret proposé au nom du comité d'emplacement sur la destination des édifices publics de Paris, lors de la séance du 26 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12722_t1_0359_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qui est au Châtelet et celui qui est au palais se touchant l'un l'autre, il en résulte que l'un d'eux n'est pas dans son territoire.

2° Pour l'appel, il n'y a pas de territoire.

3° Il s'agit ici d'une seule cité; et serait-il donc au-dessus du pouvoir d'une Assemblée nationale de faire cesser des démarcations intérieures, lorsque la force des localités l'exige? Le territoire de Paris est un, et le placement matériel des tribunaux est étranger à leur compétence. Il ne résultera pas de là qu'ils commanderont hors du territoire dans lequel ils seront circonscrits.

On paraît craindre ensuite que cette réunion ne soit une force, et ne vienne à la longue à compromettre la Constitution; mais c'est là une phrase si commune, que, si le comité s'arrête devant elle, c'est moins pour la combattre que pour l'envisager.

1° On craint la coalition des 6 districts. Ce serait un faible édifice que celui qui, par 30 hommes, pourrait être renversé, et par 30 hommes, surtout qui ne font que passer.

2° Si jamais la ridicule et vaine idée d'une coalition venait les saisir, dès qu'ils sont placés dans la même ville, la distance d'un quartier à l'autre serait-elle un obstacle? Tous les tribunaux étant réunis dans Paris, que fait le local à la prétendue coalition?

3° Les parlements ne se coalisaient-ils pas d'une extrémité du royaume à l'autre? et ne savaient-ils pas faire disparaître les distances?

4° Ne peut-on pas défendre aux 6 districts de s'assembler jamais? et par cette seule précaution leur réunion dans un même édifice sera comme si elle n'était pas; ils auront dans cette immense enceinte chacun leur établissement particulier, indépendant et isolé. L'unité du local n'est pas plus à redouter que l'unité de la ville.

5° Ne seront-ils pas placés sous l'œil du Corps législatif, sous celui du tribunal de cassation? et la plus petite de leurs démarches pourra-t-elle échapper à la municipalité et aux corps administratifs? Ne confondons pas les grandeurs apparentes avec les grandeurs réelles, et conservons aux choses, comme aux hommes, leur juste et exacte estimation. Les juges oublieront-ils qu'ils sont l'ouvrage du peuple? et si la Constitution avait quelque chose à redouter, serait-ce de ce côté-là? Je leur en prête, pour un moment, l'intention, et je demande, au sein de Paris, quels seraient les moyens sur cet article?

Enfin, il est inutile de raisonner, il suffit de sentir. Les racines du pouvoir judiciaire sont détruites; et si, par impossible, quelques faibles rejetons venaient à repousser, la massue nationale serait là pour les briser. Au reste, cet arrangement n'a rien de définitif: si le temps et la réflexion présentent des inconvénients réels, on changera la mesure, et le provisoire appartient aux convenances et à l'économie.

Voici le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'emplacement, décrète:

« Art. 1^{er}. L'hôtel du ci-devant contrôle général sera destiné au logement du ministre de l'intérieur. Celui des contributions publiques occupera celui de la mairie.

« Art. 2. Le maire de Paris aura l'hôtel de la première présidence. La municipalité sera placée aux Feuillants, dans la portion de cet édifice qui lui sera assignée par la prochaine législature, d'après l'avis du département.

« Art. 3. Le département occupera le bâtiment

des Feuillants désigné au plan qui sera joint à la minute du présent décret.

« Art. 4. La régie des postes et messageries, la régie des poudres et salpêtres, l'administration des monnaies, la loterie royale continueront à être placés dans les édifices que ces régies d'administration occupent actuellement.

« Art. 5. L'administration des traites sera établie à l'hôtel de Crisnois, faisant partie de celui des fermes.

« Art. 6. La régie des domaines et d'enregistrement étant établie, par le décret du 16 juillet, à l'hôtel de l'ancienne régie, la conservation forestière et les payeurs des rentes seront établis à l'hôtel de Mesmes, rue Sainte-Avoye; en conséquence, la partie du décret du 16 juillet qui en a ordonné la vente, sera rapportée.

« Art. 7. L'administration du commerce et les bureaux de comptabilité générale occuperont l'hôtel de Serilly, vieille rue du Temple.

« Art. 8. Le département de Paris est autorisé à placer, dans l'ancien palais, le tribunal criminel du département et le plus de tribunaux qu'il sera possible d'y réunir.

« Art. 9. Il sera incessamment présenté au Corps législatif des mesures, tant pour la démolition du Châtelet que pour l'établissement de prisons saines, où les détenus ne soient privés que de leur liberté.

« Décrète, en outre, que les administrateurs des domaines et les commissaires-receveurs du droit d'enregistrement se mettront incessamment en possession de l'hôtel-de-ville, de la ci-devant intendance et du grenier à sel rue Saint-Germain-l'Auxerrois. Les maisons et édifices nationaux, dont il n'a pas été disposé par le présent décret, seront mis en vente et adjugés suivant les décrets de l'Assemblée nationale, à la seule exception de l'hôtel de Longueville, qui sera simplement loué. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Prieur. Il me semble que, par le décret qui vient de vous être présenté, M. le rapporteur s'est beaucoup occupé des petites administrations et qu'il n'a pas du tout pensé à l'emplacement qu'il convenait de donner au Corps législatif. Celui que nous occupons est très peu favorable au développement des organes de la parole. (*Rires.*) Messieurs, je ne parle pas pour moi: on sait assez que du côté de la voix, j'ai été fort bien partagé par la nature: c'est pour mes collègues que je réclame.

Un membre: Au fait.

M. Prieur. Messieurs, il est plus important que vous ne pensez que nous soyons bien entendus. C'est à la publicité de nos opérations, aux lumières que nous avons répandues parmi le peuple, lors de nos séances à Versailles, que nous avons dû le succès complet de la Révolution. (*Applaudissements.*)

Je désirerais donc que, dans le nombre des emplacements proposés par M. le rapporteur, on se fût occupé du Corps législatif, qui certainement en vaut bien la peine s'il était possible d'exécuter promptement le plan qui a été proposé d'élever le temple de la liberté sur les ruines de la Bastille... (*Bah! bah!*), et de placer provisoirement le Corps législatif au Palais où les comités et un grand nombre de bureaux pourraient aisément trouver place...